LOIS

RELATIVES

A LA CHASSE

Dans la Province de Quebec

Statuts Refondus de la Province de Québec tels qu'amendés par
52 Vic. chap. 19; 53 Vic., chap. 20; 58 Vic., chap. 21
et 59 Vic., chap. 20.

TABLE DES MATIERES

Statuts Refondus de la Province de Québec

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE VI

ARTICLES

Du Département des Terres de la Couronne—Et des matières qui en relèvent.

TITRE IX

Des Corps Municipaux, Compagnies, Sociétés et Clubs

CHAPITRE V.—DES CLUBS.

STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

CHAPITRE SIXIEME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

SECTION VIII

DE LA CHASSE

§ 1.—*Des prohibitions.*

1o.—Orignal, Caribou et Chevreuil

1396. Par la présente section qui peut-être citée sous le nom de " Loi de la chasse de Québec ", il est défendu, en cette province : Citation de la loi et époque pour chasser :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et le premier jour d'octobre de chaque année ; Les chevreuil et orignal.

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ; Le caribou.

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil ; mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, depuis le 20 octobre jusqu'au 1er novembre de chaque année ; Chiens pour chasser l'orignal, etc. Exception.

Yarding et crusting. 4. De chasser, tuer ou prendre l'orignal et le chevreuil dans les *ravages* (*yarding*) de ces animaux ou en profitant de la croute de la neige (*crusting*) ;

Faons. 5. De chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des faons ou broquarts, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article. 59 V., c. 20, s. 1.

Transport de l'orignal, etc., prohibé. **1397.** Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'orignal, du caribou et du chevreuil, à l'exception de la peau de l'animal.

Pénalités. Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cet article, est passible d'amende.

Permis dans certain cas. Néanmoins, il est loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder, en tout temps, des permis de transport lorsqu'il a été prouvé, à sa satisfaction, que l'orignal, le caribou ou le chevreuil, ou partie d'iceux, que l'on désire transporter, ont été pris ou tués dans un temps où la chasse en est permise et d'une manière légale.

Honoraires de ces permis. Pour tel permis, il peut être exigé un honoraire dont le commissaire fixe le montant, suivant les circonstances, mais qui ne doit pas excéder cinq piastres. 47 V., c, 25, s. 2, et 50 V., c. 16, s. 2.

Nombre d'orignaux, etc., qui peuvent être tués dans une saison. **1398.** Nul ne peut chasser, tuer, ou prendre vivants durant une saison de chasse, plus de deux orignaux, trois chevreuils et deux caribous.

Permis autorisant d'en tuer un plus grand nombre. Le commissaire peut néanmoins, s'il le juge à propos, accorder à toute personne domiciliée dans la province, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, un permis l'autorisant à chasser, tuer et prendre vivants au plus trois caribous et trois chevreuils additionnels.

Proviso. Toutefois, le commissaire peut dispenser du paiement de l'honoraire ci-dessus tout colon de bonne foi ou tout sauvage, dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante, et qui a besoin de ce gibier comme moyen de subsistance pour lui-même et sa famille. 59 V., c. 20, s. 1.

2.—Castor, Vison, Loutre, Marte, Pékan, Lièvre et Rat-Musqué.

1399. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : **Epoque pour chasser :**

1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier novembre 1900 et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ; **Le castor.**

2. Le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ; **Le vison, etc.**

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ; **Le lièvre.**

4. Le rat-musqué, entre le premier jour de mai et le premier jour de janvier de chaque année. 59 V., c. 20, s. 1. **Le rat-musqué**

3o.—Bécasse, Bécassine, Perdrix, Canard sauvage, Macreuse, Sarcelle, etc.

1400. Il est défendu : **Epoque pour chasser :**

1. De chasser, tuer ou prendre :

a. La bécasse, les bécassines entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix de toute espèce entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année ; **La bécasse, etc.**

b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goëlands, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année ; **La macreuse.**

c. Aucun des oiseaux précités, en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ; **Heures du jour pour faire la chasse.**

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde ;—les **Enlèvement des œufs, etc**

vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Droit de chasser pour la nourriture dans certaines parties de la province.

Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent, en toute saison de l'année, mais en aucun temps entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et pour leur nourriture seulement, chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article. 47 V., c. 25, s. 5, et 50 V., c. 16, ss. 5 et 6, et 58 V., c. 21, ss. 1 et 2.

4o.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc

Prohibition des filets, trébuchets, etc., comme moyens de chasse, à certaines époques de l'année.

1401. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, tuer ou prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc,) les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flûtes des bois, etc.,) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc.,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire. 47 V., c. 25, s. 7, et 59 V., c. 20, s. 2.

Destruction des animaux qui causent du dommage, etc.

1401*a*. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles. 59 V., c. 20, s. 3.

§ 2.—*Dispositions générales*

1402. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèces, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 et 1400,—et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque, trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans l'article 1899, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. 47 V., c. 25, s. 6, et 58 V. c. 21, s. 3. **Moyens de chasser certains animaux ou oiseaux.**

1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans l'article 1400, d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre. 47 V., c. 25, s. 6, et 50 V., c. 16, s. 7. **Certaines armes prohibées.**

1404. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine ou d'une substance délétère quelconque ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire quelqu'un des animaux protégés par cette section. 59 V., c. 20, s. 4. **Prohibition de poison et de fusils tendus.**

1405. Tout garde-chasse doit saisir, sur le champ, tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve en la possession, ou en la garde ou sous les soins de quelque personne, durant un temps de prohibition, ou qui paraît avoir été pris ou tué durant un tel temps, ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 1402, 1403 et 1404, et il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare, s'il est constaté que la loi a été violée, confisqués en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne, en la possession ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces animaux ou oiseaux ont été trouvés, à l'amende décrétée par l'article 1410. **Saisie du gibier, etc., par le garde-chasse durant le temps défendu.**

Vente du gibier, etc.

Mais tout tel animal ou oiseau ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse.

Oiseaux et animaux exempts de saisie.

Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 1401, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents—quand ils sont gardés vivants, de même que la peau de tout animal lorsqu'il a été tué dans un temps où la chasse en est permise ; mais, dans ces derniers cas, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire ou possesseur des dits animaux ou des dites peaux.

Saisie des armes.

Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ses nom et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible, en chaque cas, ait été payée à qui de droit. 59 V., c. 20, s. 4.

Pouvoir du garde-chasse de faire l'inspection des boîtes contenant du gibier.

1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, tout boîte ou valise ou tout autre réceptacle, (en dehors des endroits mentionnés dans l'article 1408) dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés. 47 V., c. 25, s. 11, et 50 V., c. 16, s. 9

Amende contre personnes ayant des objets confisqués.

1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement, en sa possession, en sa garde, ou ses soins, des objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de cinq mais de pas plus de vingt piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Emploi de cette amende.

Il est disposé de cette amende tel que pourvu par l'article 1410. 50 V., c., 16, s. 9.

Mandat de recherche dans certains cas.

1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison sont renfermés ou gardés dans des maisons privées, magasins, hangars ou autres constructions, doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces magasins, maisons privées, hangars ou autres constructions, et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule B. 47 V., c. 25, s. 12, et 50 V., c. 16, s. 10.

Forme de la déposition.

Forme du mandat.

Constatation de l'état du gibier saisi, et rapport.

1409. Tout garde-chasse doit, après chaque saisie et confiscation de fourrures ou peaux, faire constater, aussitôt que possible, par une personne compétente dûment assermentée, l'état dans lequel se trouvent les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, les mettre en lieu sûr, et faire rapport immédiatement au département des terres de la couronne.

Personne nommée à cet effet par le propriétaire du gibier.

Le propriétaire des fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées, ou son procureur ou son mandataire *ad hoc*, peut, dans les délais fixés par l'article 1411, nommer aussi lui-même, à ses frais, une personne qui aura droit de faire l'examen des fourrures ou peaux.

Avis si le propriétaire est absent.

Si le propriétaire ou son procureur ou son mandataire *ad hoc* n'est pas présent et ne peut être trouvé lors de cette saisie et de cette confiscation ; et si la valeur des fourrures ou peaux, ainsi confisquées, peut être raisonnablement estimée à dix piastres au moins, avis doit en être donné deux fois dans l'espace de quinze jours, dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans l'endroit où la saisie et la confiscation ont eu lieu, ou dans l'endroit le plus rapproché, s'il n'y a pas de tels papiers-nouvelles publiés dans cet endroit ;—les frais de ces avis sont à la charge du propriétaire ou de son procureur ou de son mandataire *ad hoc*, s'il y a réclamation,—sinon ils sont payés par le garde-chasse à qui appartiennent, à l'expiration du dit délai, les fourrures ou peaux, ainsi saisies et confisquées. 47 V., c. 25, s. 13, et 50 V., c. 16, s. 11.

Frais de ces avis.

Ce que devient le gibier, etc., saisi.

1409*a*. Il est loisible au commissaire de disposer, en faveur d'établissements de bienfaisance, du gibier saisi et confisqué, et de vendre au profit de la couronne, de gré à gré ou à l'encan, les peaux ou autres objets d'une valeur appréciable, saisis et confisqués. 59 V., c. 20, s. 5.

§ 3.—*Des pénalités, des procédures, etc.*

Amendes, leur recouvrement.

1410. Toute contravention à quelque disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être instituée, soit par la garde-chasse, soit par toute autre personne, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.

Lois applicables.

Les dispositions du chapitre 178 des statuts revisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles de 2713 à 2720 des présents statuts refondus, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite instituée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants :

Tableau des amendes.

Article 1396, § 1 (s'il s'agit de l'orignal)......	$50 à	100
Article 1396, § 1 (s'il s'agit de chevreuil), § 2, et article 1398..................................	40 à	50
Article 1396, §§ 3 et 4................................	20 à	50
Article 1396, § 5......................................	10 à	25
Article 1396, §§ 1, 2 et 4, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de......		10
Article 1399..	20 à	30
Article 1399, s'il s'agit d'une femelle une amende additionnelle de..........................		5
Article 1400..	10 à	25
Article 1401..	2 à	5
Articles 1402 et 1403................................	5 à	20
Article 1404..	25 à	50
Article 1405..	10 à	25
Article 1417..	5 à	10
Articles 1415 et 1416*a* (le double de l'honoraire du permis de chasse.)		

Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas édictée par cet article, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil.. 2 à 20

Ce juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, laquelle amende appartient en entier au dénonciateur, s'il est garde-chasse, et pour moitié seulement, s'il n'a pas de qualité officielle,—l'autre moitié, dans ce dernier cas, devant être remise au garde-chasse de la division, et lui appartenir. Emploi des amendes.

A défaut de paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période de temps n'excédant pas trois mois, et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période n'excédant pas six mois. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même. Condamnation sur vue.

Les saisies, confiscation et poursuites sont aux risques de celui qui les a faites. 47 V., c. 25, s. 14 ; 50 V., c. 16, s. 13 ; 59 V., c. 20, s. 6. Responsabilité.

1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut être invalidée, annulée ou mise de côté par *certiorari* ; mais un appel peut être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district, dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du code municipal, si le propriétaire, ou son procureur, ou son mandataire *ad hoc*, est présent lors de la saisie et de la confiscation, lorsque la procédure est pour cette saisie et cette confiscation ; mais dans le cas où le propriétaire, procureur, ou mandataire, ne serait pas présent, le droit d'appel existe durant tout le délai voulu par l'avis mentionné à l'article 1409. Appel à la cour de circuit du district.

Le même délai de dix jours existe pour l'appel relatif à l'amende.

Responsabilité des frais.

Le gouvernement de la province ne peut être tenu responsable d'aucuns frais encourus en vertu de ces procédures. 47 V., c. 25, s. 15.

Prescription des actions.

1412. Nulle poursuite ne peut être instituée après l'expiration de trois mois à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. 47 V., c. 25, s. 16.

§ 4.—*Des nominations, des permis de chasse, etc.*

Surintendant de la chasse.

1413. Il y a, pour surveiller spécialement l'exécution de la présente section, et de toute autre loi relative à la chasse qui peut être passée pour cette province, un surintendant de la chasse, nommé par le commissaire des terres de la couronne.

Son choix.

Cet officier est choisi parmi les employés permanents du département des terres de la couronne. 47 V., c. 25, s. 17.

Nomination de surveillants.

1414. Le commissaire a aussi le pouvoir de nommer des personnes, pour veiller à l'exécution de la présente section et de toute loi qui peut être passée à l'avenir, concernant la chasse en cette province, et leur assigner tout territoire ou toute division qu'il juge à propos, dans les circonstances.

Leurs noms.

Ces personnes se nomment gardes-chasse, et le commissaire peut, dans certains cas, restreindre à leur égard, ainsi qu'à l'égard des autres gardes-chasse sous son contrôle, les pouvoirs à eux conférés par la présente section.

Serment des gardes-chasse.

Ces gardes-chasse prêtent, avant d'entrer en fonction, serment devant un juge de paix, suivant la formule C. 47 V., c. 25, s. 18, et 59 V., c. 20, s. 7.

Permis de chasse pour les personnes domiciliées hors de la province.

1415. Nul, s'il n'est domicilié dans la province de Québec, ne peut y chasser, s'il n'est porteur d'un des permis suivants, savoir :

1. Permis général, autorisant la chasse de tous les oiseaux et animaux dont la chasse est réglementée par cette section moins ceux énumérés dans l'article 1401 ;

2. Permis relatif aux animaux à fourrure et aux animaux à poil, autorisant la chasse des animaux dont la chasse est réglementée par les articles 1396 et 1399 ;

3. Permis relatif aux oiseaux sauvages, autorisant la chasse des oiseaux dont la chasse est réglementée par l'article 1400 ;

4. Permis relatif aux mêmes oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans et sur les îles, baies, dunes ou battures du Golfe Saint-Laurent. 59 V., c. 20, s. 8.

1416. Tout tel permis est délivré par le commissaire sur paiement des honoraires conformément au tarif suivant : Honoraires sur permis.

(*a*) Permis de la première classe...........	$30 00
(*b*) Permis de la seconde classe....................	25 00
(*c*) Permis de la troisième classe.................	20 00
(*d*) Permis de la quatrième classe.................	10 00

L'honoraire est toutefois réduit de moitié, si le permis est délivré à un membre d'un club de chasse et de pêche qui est constitué en corporation en vertu des lois de la province et qui s'est conformé aux dispositions de ces lois. Honoraires pour les membres de certains clubs.

Dans des cas exceptionnels, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, de réduire le coût des permis ou d'accorder des permis gratuits. 59 V., c. 20, s. 8. Permis gratuits, etc.,

1416*a*. Mention doit être faite, dans tout tel permis de chasse, de la région pour laquelle il est accordé. Contenu du permis.

Le permis est personnel, doit, pour valoir, être endossé de la signature de celui auquel il est délivré, est valable durant la saison de chasse pour laquelle il est émis, et confère au porteur le droit de chasser les animaux et oiseaux auxquels il se rapporte en la manière permise par cette section. Droits que confère le permis.

Le porteur du permis doit l'exhiber sur demande, en temps raisonnable, à un garde-chasse ou à une personne ayant *ex officio* cette qualité, sous peine de forfaiture du permis, sans préjudice des pénalités édictées par l'article 1410. 59 V., c. 20, s. 8. Exhibition du permis au garde-chasse.

1417. Le commissaire peut accorder des permis par écrit à quiconque désire se procurer, *bonâ fide*, des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil, pour des objets scientifiques ou des fins de reproduction durant le temps de la prohibition. Permis de chasse pour des fins scientifiques, etc.,

Honoraires sur permis pour les personnes domiciliées hors de la province.

Les personnes non domiciliées dans la province de Québec doivent payer, pour ces permis, un honoraire qui n'est pas moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres, fixé par le commissaire suivant le nombre et l'importance des objets pour lesquels les permis sont demandés.

Devoirs du porteur du permis.

La personne qui a obtenu un semblable permis n'est passible d'aucune pénalité édictée par la présente section, pourvu qu'elle produise au département des terres de la couronne, à l'expiration de son permis, une déclaration solennelle spécifiant l'espèce et la quantité des oiseaux, des œufs, ou des animaux à fourrure ou à poil qu'elle s'est ainsi procurés dans un but scientifique ou de reproduction. 59 V., c. 20, s. 9.

Etablissement de territoires de chasse. Location d'iceux.

1417*a*. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Le commissaire peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou à plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins d'une piastre par mille carré, convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance sous peine de forfaiture du bail.

Conditions du bail.

Le commissaire peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public. 59 V., c. 20, s. 10

Gardes-chasse *ex-officio*.

1418. Tout agent des terres ou des bois de la couronne et tout garde forestier nommés par le commissaire sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* gardes-chasses pour la division confiée à leur surveillance respective, et ils n'ont droit à aucun salaire additionnel pour ce service. 47 V., c. 25, s. 22.

Rapport des gardes-chasse.

1419. Tout garde-chasse doit, à la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, transmettre au département des terres de la couronne, un

rapport de ses procédés pendant le quartier précédent, ainsi que des infractions à la loi de chasse parvenues à sa connaissance durant la même période. 47 V., c. 25, s. 23.

1420. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans sa discrétion, défendre de chasser ou tuer aucun oiseau ou animal à fourrure, pour une période n'excédant pas cinq ans. 47 V., c. 25, s. 24. **Prohibition de 5 ans.**

1420*a*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour la mise à exécution des dispositions de cette section, sur la recommandation du commissaire, faire les règles et règlements nécessaires non incompatibles avec les dispositions qu'elle renferme, ainsi que modifier ou abroger les formules actuelles et en faire de nouvelles qu'il peut également amender ou abroger. 59 V., c. 20, s. 11. **Pouvoir du lieutenant-gouverneur de faire des règlements, etc.**

FORMULE A.

Je,   soussigné, garde-chasse pour   déclare que j'ai raison de soupçonner, et que je soupçonne que du (gibier tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, je demande qu'un mandat me soit accordé et délivré, pour faire les recherches et perquisitions nécessaires sur le dit (*désigner la propriété, etc., tel que ci-dessus.*)

Déclaré solennellement devant moi, à
ce   jour   de
A. D. 18

X. Y.,
garde-chasse.

L. B.,

J. P.

47 V., c. 25. formule A., et 50 V., c. 16. ss. 9, 10 et 11.

FORMULE B.

Province de Québec }
Comté de }

A tous et chacun des constables de
comté de

Attendu que , garde-chasse, pour
a, aujourd'hui, déclaré solennellement, devant moi, soussigné, qu'il a raison de soupçonner et qu'il soupçonne, que (du gibier, tué ou pris, durant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, etc., suivant le cas) est ou sont actuellement détenus et cachés, (*désigner la propriété, l'occupant, etc., la localité.*)

En conséquence, il vous est, par les présentes, enjoint, au nom de Sa Majesté, de prêter assistance au dit
, garde-chasse, et de l'aider avec diligence, à faire les recherches nécessaires pour découvrir le (*désigner le gibier, tué ou pris durant le temps de la prohibition, ou les fourrures ou peaux hors de saison, etc.,*) qu'il a raison de soupçonner et soupçonne être détenus et cachés, en la (*désigner la propriété, etc., etc., tel que ci-dessus*) et de délivrer, s'il y a lieu, les dits (*gibier, etc., suivant le cas*) au dit garde-chasse, pour, par lui, être apporté devant moi, ou devant tout autre magistrat, afin qu'il en soit disposé suivant la loi.

Donné sous mon seing et sceau à
, comté de , ce
jour de

A. D. 18

L. B.,
J. P.

(L. S.)

47 V., c. 25. formule B., et 50 V., c. 16, ss. 9, 10 et 11.

FORMULE C.

SERMENT DU GARDE-CHASSE.

Je, soussigné, garde-chasse pour , jure que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma connaissance les devoirs de ma charge conformément aux lois et règlements de chasse en vigueur en cette province.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi,
à
ce jour de 18 .

Z. B.,
J. P.

X. B.,
garde-chasse.

59., c. 20, ormule C.

TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX, COMPAGNIES, SOCIÉTÉS ET CLUBS.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CLUBS.

SECTION II.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

§ 1.—*De la constitution des clubs en corporation.*

Constitution de clubs pour la protection du poisson et du gibier.

5493. Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Leurs pouvoirs.

§ 2.—*Du but de ces clubs.*

But de ces clubs.

5494. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

Révocation de leur constitution en certains cas.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

Règlements de ces clubs.

5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3. Leur mise en vigueur.

5495*a*. Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant indication de leur résidence ordinaire. 59 V., c. 35, s. 1. Transmission de liste des membres au commissaire.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4. Lois des compagnies à fonds social, applicables.

TEMPS DE PROHIBITION

CHASSE

1. Caribou	Du 1er Février au 1er Septembre.
2. Chevreuil et orignal	" 1er Janvier au 1er Octobre.
3. Castor	En tout temps jusqu'au 1er Novembre 1900.
4. Vison, loutre, marte, pékan	Du 1er Avril au 1er Novembre.
5. Lièvre	" 1er Février au 1er Novembre.
6. Rat-musqué	" 1er Mai au 1er Janvier.
7. Bécasse, bécassine	" 1er Février au 1er Septembre.
8. Perdrix de toute espèce	" 1er Février au 15 Septembre.
9. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce (excepté harles (bec-scies) huarts, goëlands.)	" 1er Mai au 1er Septembre.
N. B.—Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent chasser *en toutes saisons* de l'année mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No. 7.	
10. Les oiseaux percheurs, tels que : les hirondelles, les tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons, (rossignol, oiseau rouge, oiseau bleu, etc.,) les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merle, flûte des bois, etc.,) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur, (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux	Du 1er Mars au 1er Septembre.
11. Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages	En tout temps de l'année.

